

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FÉVRIER 2024 À 18 h 30

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 24 février, à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de ST-SEURIN DE PALENNE, dûment convoqué le 19 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Yves ARCHAMBAUD.

PRÉSENTS : Yves ARCHAMBAUD, Marianick LAURAINÉ, Patrick BARTHOU, Christian GOUIN, Estelle PETIT, Stéphane GENAudeau, Lionel LAVILLE, Hervé BOISSON et Bernard GUILLET, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 10 membres.

ABSENT EXCUSÉ : Christophe GOURGUECHON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane GENAudeau

ORDRE DU JOUR

2024/02/01 – Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
2024/02/02 – Rémunération agent recenseur
2024/02/03 – SPA 2024
2024/02/04 – Vote de crédits : travaux atelier
2024/02/05 – Devis PATA
2024/02/06 – Point sur les travaux
2024/02/07 – Préparation budgétaire
2024/02/08 – Élections européennes
2024/02/09 – Questions diverses

Le procès-verbal du 11 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

2024/02/01 - PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} février 2024,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
--	--	---

Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique dès que la délibération aura été visée par le contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2024

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présentée ci-dessus ;

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

2024/02/02 - RÉMUNÉRATION AGENT RECENSEUR

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la population devait être confié à notre adjoint technique et que ce dernier a été victime d'un accident du travail le 15 décembre 2023. Il a donc fallu trouver quelqu'un en urgence. Il a été fait appel aux communes proches, ayant fait le recensement début 2023, pour trouver quelqu'un qui avait déjà suivi les formations.

Le recensement de la population a été effectué du 18 janvier au 18 février 2024 par Gerlinde LINNERTZ.

Il convient de prévoir la rémunération de l'agent recenseur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'allouer la somme de 600 € net pour avoir assisté aux séances de formation et effectué le travail sur le terrain.

2024/02/03 - SPA 2024

Monsieur le Maire rappelle les conditions annuelles de convention de fourrière de la SPA de Saintes, deux formules sont proposées :

- Formule « Tout compris » : déplacement de la SPA pour venir récupérer l'animal capturé + prise en charge de l'animal en fourrière : 0,60 € par habitant, soit $0,60 \times 173 = 103,80$ €.
- Formule « Sans déplacement » : prise en charge de l'animal en fourrière seule : 0,55 € par habitant, soit $0,55 \times 173 = 95,15$ €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Opte pour la formule « Tout compris » au tarif de $0,60 \times 173 = 103,80$ €,
- Charge Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

2024/02/04 - VOTE DE CRÉDITS : TRAVAUX ATELIER

Les travaux de l'atelier ont dû être effectués en urgence, par mesure de sécurité. Ces travaux n'avaient pas été prévus au budget 2023. Les entreprises ont envoyé leur facture et nous devons voter les crédits nécessaires avant l'adoption du budget.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 154 770 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article, soit 25% de 154 770 € = 38 692,50 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes (à titre d'exemple) :

- **Bâtiments**
- Travaux atelier : 8 000 (art. 2131 opération 64)
- **Voirie**
- Travaux voirie 30 600 € (art. 204182 opération 46)

TOTAL = 38 600 € (inférieur au plafond autorisé de 38 692,50 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2024/02/05 - DEVIS PATA

Un devis de PATA (Point à temps automatique) nous a été adressé par le Syndicat de la voirie. Il s'élève à 5 999,47 € TTC.

À l'unanimité, le conseil accepte ce devis et charge Monsieur le Maire de passer commande.

2024/02/06 - POINT SUR LES TRAVAUX

Les bordures de l'avenue de Pons devraient être faites la semaine prochaine.

2024/02/07 - PRÉPARATION BUDGÉTAIRE

5 extincteurs changés ce jour :	600 €
SDEER : changer ampoules en leds :	2 300 €
SDEER : 7 candélabres (terrain Nougé) :	7 060 €
Matériel atelier	2 000 €
Bordures de trottoirs « Sur les Vignes »	

2024/02/08 - ÉLECTIONS EUROPÉENNES

1 seul tour, le dimanche 09 juin 2024, de 8h à 18 h. Chacun est prié de se rendre disponible pour une tranche de 2h30. Le bureau sera établi lors de la prochaine réunion.

2024/02/09 - QUESTIONS DIVERSES

Yves ARCHAMBAUD : les Boucles cyclistes de Charente-Maritime passeront sur notre commune le matin du 05 mai. Course contre la montre par équipes de 6 (130 au départ). Signaleurs : Yves ARCHAMBAUD et Patrick BARTHOU.

Des balises ou potelets seront placés sur les trottoirs, dans le virage, afin d'éviter que les véhicules passent sur les trottoirs. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à **19 h 40**.

Signatures :

Le Secrétaire de séance,
Stéphane GENAUDEAU

Le Maire,
Yves ARCHAMBAUD